



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-093/ARMP/SA/1175-22

RECOURS DE LA SOCIETE « KRB NEGOCE
INTER »

CONTRE

L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME,
ATLANTIQUE, LITTORAL ET DU MONO
(ATDA-OALM)

DECISION N°2022-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOÛT 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « KRB NEGOCE INTER » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL ET DU MONO (ATDA-OALM) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT n°026/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 16 MAI 2022 RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA MISE EN PLACE DE 1340 TONNES DE PROVENDES POISSONS A PRIX SUBVENTIONNE (35%) LOT 1, LOT 2, LOT 3 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau D/KRB/SA/C057/2022 du 14 juillet 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1175-22 le même jour par lequel la société « KRB NEGOCE INTER » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'Agence territoriale de développement agricole de l'Ouémé Atlantique, Littoral et du Mono et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 02 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono (ATDA-OALM) a lancé l'appel d'offres ouvert n°026/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 16 mai 2022 relatif à l'acquisition et à la mise en place de 1340 tonnes de provendes poissons à prix subventionné (35%) lot 1, lot 2, lot 3 auquel cinq (05) soumissionnaires ont pris part dont l'entreprise « KRB Négoces Inter ». Au terme des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, l'entreprise « KRB Négoces Inter » a reçu notification du rejet de ses offres (lots 1, 2 et 3) pour non précision des acides aminés à présence obligatoire dans la description technique de ses offres.

Non convaincu des motifs de rejet de ses offres, le directeur de l'entreprise « KRB Négoces Inter » a formulé trois (3) recours administratifs devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ATDA-OALM auxquels ce dernier n'a pas donné une suite favorable.

Estimant que ses offres répondent aux prescriptions techniques du DAO et jugeant non fondés et non valables, les motifs de rejet de ses offres, le Directeur de l'Entreprise « KRB NEGOCE INTER » a saisi l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA JONCTION DES TROIS RECOURS

Considérant que l'entreprise « KRB Négoces Inter » a introduit séparément trois (3) recours distincts devant l'ARMP à la date du 14 juillet 2022 ;

Que ceux-ci concernent la même autorité contractante et plusieurs lots de la même procédure de l'appel d'offres ouvert n°026/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 16 mai 2022 relatif à l'acquisition et à la mise en place de 1340 tonnes de provendes poissons à prix subventionné (35%) en ses lot 1, lot 2, lot 3 ;

Que pour une bonne administration de ces trois (3) recours, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE L'ENTREPRISE « KRB NEGOCE INTER »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KRB Négoces Inter » a reçu notification des résultats de ses trois (3) offres relatives aux lots 1, 2 et 3 de ce marché, le jeudi 07 juillet 2022 respectivement par lettres n°804, 809 et 813/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se de la même date ;

Qu'elle a exercé ses recours préalables le lundi 11 juillet 2022, respectivement par lettres D/KRB/SA/C054/, 055 et 056/2022 du 11 juillet 2022 auxquelles la PRMP de l'ATDA-OALM a répondu le mercredi 13 juillet 2022, respectivement par lettres n°854, 855, 856/2022/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se de la même date ;

Que non convaincue des réponses de la PRMP de l'ATDA-OALM, la société « KRB Négoces Inter » a saisi l'ARMP le jeudi 14 juillet 2022 par bordereau D/KRB/SA/C057/2022 enregistré à la même date au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1175-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « KRB Négoces Inter » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « KRB NEGOCE INTER »

A l'appui de ses trois (3) recours relatifs aux lots 1, 2 et 3 du marché en cause, le directeur de la société « KRB Négoces Inter » soutient les arguments suivants :

- ✓ « l'autorité contractante l'a informé que les offres (lots 1, 2 et 3) de la société « KRB Négoces Inter » ont été écartées à l'étape de l'évaluation technique avec pour motif : « le soumissionnaire n'a pas précisé les acides aminés à présence obligatoire dans sa description technique » ; ce motif est non fondé et non valable ;
- ✓ les offres ont été rédigées en français conformément à la clause 10 des IC. En exigeant que les AAO et les offres soient rédigés en français, le législateur de même que l'autorité contractante visent à assurer que les informations sont présentées dans une langue plus accessible et compréhensible à toutes parties prenantes, afin d'éviter les interprétations biaisées et garantir que les informations fournies par tous les soumissionnaires soient appréciées et évaluées sur une même base linguistique ;

- ✓ il est important de noter qu'il existe au total 20 acides aminés dont une quinzaine sont dits essentiels à savoir le tryptophane, la lysine, la méthionine, la phénylalanine, la thréonine, la valine, la leucine, l'isoleucine, l'histidine, la cystéine, la glycine, la tyrosine, la proline, la glutamine et l'arginine. Or, dans les spécifications techniques du DAO l'autorité contractante a exigé la présence obligatoire de seulement neuf (9) acides aminés essentiels en stipulant comme exigence technique dans le tableau du cahier des clauses techniques fourni à la page 111 du DAO de l'autorité contractante : « présence obligatoire des acides aminés essentiels suivants : méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine ». Aussi nulle part, le DAO n'explique et ne décrit comment les soumissionnaires doivent remplir et présenter les informations dans le tableau des clauses techniques, laissant donc le champ libre à chaque soumissionnaire d'employer l'expression et la forme qui lui paraît plus appropriées pour présenter ces informations ;
- ✓ comme réponse à cette exigence technique KRB a clairement mentionné que l'aliment Blue Crown répond à cette exigence en mentionnant dans la rubrique correspondante du tableau du cahier des clauses techniques : « présence obligatoire : réponds aux exigences (presque tous les acides aminés essentiels) ». Par ailleurs, KRB a bien expliqué dans la note descriptive technique précédant le tableau de description technique des fournitures que son aliment poisson contient presque tous les acides aminés essentiels pour signifier qu'en plus des neuf (09) acides aminés essentiels faisant objet de présence obligatoire dans les spécifications techniques du DAO, l'aliment Blue crown proposé en contient plusieurs autres. Par conséquent, nul ne peut douter ni remettre en cause qu'en mentionnant « présence obligatoire : réponds aux exigences » comme réponse dans la rubrique du tableau du cahier des clauses techniques correspondantes à l'exigence technique « présence obligatoire : des acides aminés essentiels suivants : méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine », cela signifie bel et bien, sans qu'il ne soit nécessaire de citer individuellement les noms des acides aminés, que le soumissionnaire KRB atteste que l'aliment poisson Blue Crown proposé contient les acides aminés essentiels obligatoires énoncés dans le tableau du cahier des clauses techniques à savoir méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine et qu'en ajoutant entre parenthèse « presque tous les acides aminés essentiels » juste après avoir mentionné « réponds aux exigences », KRB veut bien apporter une information additionnelle qu'en plus des neuf (9) acides aminés essentiels exigés dans les spécifications techniques du DAO, cet aliment contient plusieurs autres acides aminés essentiels non exigés comme obligatoire dans le cahier des clauses techniques du DAO ;
- ✓ malgré ces explications et éclaircissements fournis à l'autorité contractante, celle-ci maintient toujours le rejet de l'offre technique de KRB pour motif « le soumissionnaire n°1 (KRB) n'a pas précisé les acides aminés à présence obligatoire dans sa description technique ». L'autorité contractante n'a certainement pas pris en considération que KRB avait d'abord utilisé cette même expression dans la note descriptive associée au tableau en ces termes « la marque Blue crown se distingue par sa forte attractivité par les poissons, sa longue durée de flottaison de plus de 6 h à la surface de l'eau, une croissance rapide et sa forte digestibilité qui s'explique par sa formule équilibrée en presque tous les acides aminés essentiels, sels minéraux, en vitamines et en protéines digestibles pour les poissons », sachant qu'il existe une quinzaine d'acides aminés essentiels ;
- ✓ sur l'éligibilité de l'entreprise African Agro Fish (AAF) membre du groupement AAF-WSC, attributaire provisoire du lot 1, selon les dispositions du point 7 de l'AAO du DAO, les anciennes entreprises, pour être admises à concourir, doivent entre autres exigences de qualification : « ne pas avoir des antécédents fâcheux avec l'ATDA-OALM (marchés hors délai d'exécution et non encore exécuté pour faute professionnelle du titulaire ou autres) ». Or, l'entreprise AAF, membre du groupement AAF-WSC, attributaire des trois (03) lots a été déjà attributaire en 2021 pour fournir à l'ATDA-OALM l'aliment poisson de la marque « Biomar » dans le cadre d'une commande publique relative à l'acquisition de 500 tonnes d'aliments poissons au profit des pisciculteurs à un prix subventionné de 35% et n'a pas pu exécuter dans les délais ce marché. Jusqu'à ce jour, l'entreprise AAF n'a toujours pas encore pu livrer à l'ATDA-OALM toute la quantité des 500 tonnes de provende poissons de ce marché qui lui a été

attribué en 2021, et de nombreux producteurs bénéficiaires du programme public de subvention des intrants font quotidiennement des demandes sans être satisfaits pour défaut/rupture de stocks de l'aliment poisson subventionné de marque « Biomar » ;

- ✓ au regard de ce qui précède et en considération des stipulations de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin qui dispose que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence... », l'autorité contractante devrait lors de l'étape de l'évaluation préliminaire des offres, constater et notifier à l'entreprise AAF son inéligibilité et sa non qualification à concourir pour le présent marché, et de ce fait ne devrait pas considérer son offre à l'étape d'évaluation technique. Se fondant sur ces considérations, nous avons notifié à l'autorité contractante notre opposition à l'attribution du marché au groupement AAF-WSC, dont un des membres ne répond pas aux conditions préliminaires d'éligibilité et de qualification stipulées dans l'AAO, puisqu'il a actuellement un marché en souffrance avec l'ATDA-OALM ;
- ✓ Sur l'unicité du fabricant, l'offre technique du groupement AAF-WSC n'est pas conforme pour les 3 lots, en ce qui concerne l'autorisation du fabricant et l'attestation de distributeur exclusif. En effet, suivant la fiche d'ouverture, ce groupement a fourni pour le lot 1 deux différentes autorisations du fabricant et deux attestations de distributeur exclusif, provenant de deux différents fabricants à savoir « BIOMAR » et « ALLER AQUA ». Or le point 7 alinéa a de l'AAO mentionne comme condition de qualification technique « être le représentant d'une marque d'aliments poissons commercialisé au Bénin et le prouver par un certificat de distributeur exclusif du fabricant des fournitures au Bénin » sans qu'aucune distinction soit faite sur le statut du soumissionnaire, qu'il soit une seule entreprise ou un groupement d'entreprises. Le DAO n'a pas prévu plusieurs fabricants pour un même soumissionnaire. L'unicité du fabricant implique donc que les fournitures d'un même lot ne peuvent être fabriquées que par un et seul fabricant ;
- ✓ Sur l'indivisibilité des lots et homogénéité du produit : l'AAO en son point 3, a prévu trois (3) lots indivisibles pour lesquels les candidats peuvent soumissionner pour 1 ou plusieurs lots. A la suite du critère de l'unicité, le critère d'indivisibilité des lots auquel est tenu le candidat, s'applique également à son fabricant. Ainsi, pour un même lot, il n'est pas possible de fournir deux (2) produits de marques différentes fabriqués par différents fabricants. En soumettant pour chacun des 3 lots, deux produits de fabricants différents, chacun devant fournir une proportion des fournitures objet de ce lot, l'offre du groupement AAF-WSC n'est pas conforme ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL ET DU MONO

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet des offres (lots 1, 2 et 3) de la société « KRB Négoco Inter », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ATDA-OALM soutient ce qui suit :

- 1- « sur le volet qui concerne l'opposition au rejet de ses offres pour l'absence de précision des acides aminés à présence obligatoire dans sa description technique, le soumissionnaire a estimé que la mention « répond aux exigences (presque tous les acides aminés essentiels) comme caractéristique proposée, doit permettre à l'autorité contractante de comprendre que les acides aminés nommément cités dans les spécifications techniques demandées au niveau du cahier des clauses techniques sont forcément présents dans le produit proposé. La caractéristique proposée dans la combinaison de mots « répond aux exigences (presque tous les acides aminés essentiels) » ne permet pas à l'autorité contractante de constater de façon certaine dans l'offre soumise, les acides aminés déclarés à présence obligatoire par le DAO (cahier des clauses techniques, pages 111 à 113 du DAO) et pour lesquels le soumissionnaire s'engage dans la description de son produit. La parenthèse (presque tous les acides aminés essentiels) qui vient préciser le sens de l'expression « répond aux exigences » limite encore la proposition du soumissionnaire dans une incertitude avec l'utilisation du mot « presque » ; il n'est

donc pas certain que tous les acides aminés spécifiés dans le DAO se retrouvent effectivement dans le produit proposé. Le DAO a exigé avec précision : « présence obligatoire des acides aminés suivants : méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine » (pages 111 à 113 du DAO). L'autorité contractante ne voit donc pas dans la caractéristique proposée « répond aux exigences (presque tous les acides aminés essentiels) », tous les acides aminés nommément exigés dans les spécifications demandées au cahier des clauses techniques ;

- 2- Sur le premier point du volet 2, il est important de comprendre que seule l'autorité contractante dispose en réalité, de la possibilité et même des prérogatives d'évoquer un antécédent fâcheux à l'encontre d'un soumissionnaire avec des motifs légaux. Un soumissionnaire ne connaissant pas le contenu et l'évolution réelle de l'exécution d'un contrat n'a pas les outils et les informations détaillées pour qualifier une situation que les parties au contrat et les structures impliquées sont les seules personnes susceptibles de maîtriser. Par le présent mémoire, l'autorité contractante déclare formellement n'avoir aucun antécédent fâcheux avec la structure AAF qui est membre du groupement attributaire provisoire du marché. Il est aussi important de préciser que la rupture du stock actuellement constatée dans la mise en place de l'aliment poissons par le prestataire AAF est indépendante de sa volonté et constitue un cas de force majeure généré par les chocs exogènes de la situation internationale. Il faut aussi signaler que son ordre de service, suite à un avenant n°1 est encore en cours pour le marché.
- 3- Pour ce qui concerne la double représentation de marques d'aliments poissons, elle s'analyse comme une double confiance de partenariats et offre plus de possibilités pour satisfaire des demandes de produits dont les caractéristiques formellement exigées sont les mêmes. Il est important de préciser que les deux marques d'aliments poissons dont le groupement AAF-WSC dispose des autorisations de fabricants et des certificats de distributeurs exclusifs sont des marques dont les propositions de produits sont toutes conformes aux spécifications demandées dans le DAO. Les bénéficiaires de ces produits disposent du droit d'option par leur décision d'achat d'une marque ou d'une autre et paieront leurs quotes-parts de 65% du prix d'achat chez l'attributaire pour la marque de leur choix. L'essentiel pour le système de passation des marchés est que les produits proposés dans les offres soient conformes aux spécifications demandées. En exigeant dans le DAO aux soumissionnaires d'être le représentant exclusif d'une marque, l'autorité contractante fait ressortir par là qu'il faut forcément être le représentant d'une marque. Ceci ne signifie pas que lorsque vous êtes le représentant de deux marques, il faudra une sanction contre vous ;
- 4- Sur le point de la compréhension de l'expression « les lots sont indivisibles » dans le DAO, il est simplement question de savoir qu'en matière de marché public, des évaluations et attributions peuvent être menées par lot ou par article. Lorsque ces évaluations et attributions doivent être menées par lot comme dans le cas de ce DAO, on parle d'indivisibilité des lots. Dans le cas des évaluations par articles, les attributions sont constituées des articles pour lesquels l'offre du soumissionnaire est évaluée la plus avantageuse pour l'autorité contractante. L'indivisibilité des lots n'a donc aucun impact sur la proposition des produits de deux marques mais qui ont en commun le respect des caractéristiques demandées par le DAO.
- 5- Le soumissionnaire a fait dans son recours, une demande de procès-verbal et de rapport d'évaluation des offres. Il est réel que l'alinéa 2 de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin fait obligation à la Personne responsable des marchés publics de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Mais, il est important de constater aussi que l'alinéa 3 du même article a évoqué la mise à disposition du rapport détaillé des offres tout en gardant le silence sur l'obligation ou la faculté de l'autorité contractante (il s'agit d'une imprécision de la loi). Ce qui fait appel à la mise en œuvre des décrets d'application de cette loi. En matière d'application de décret, l'article 5, du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique prescrit à l'agent public le devoir de réserve en s'abstenant de divulguer les informations relatives aux soumissionnaires et entreprises candidates. Il en est de même pour le respect du secret professionnel prescrit à l'article 10, point e, du même décret en ce qui concerne les règles de confidentialités des informations reçues des entreprises candidates, soumissionnaires, attributaires ou

titulaires de la commande publique, à l'exception des informations relevant du domaine public. Or, des données personnelles, faiblesses et stratégies d'entreprise des soumissionnaires peuvent figurer dans un rapport détaillé des offres ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat n°1

La société « KRB Négoce Inter » n'a pas mentionné dans sa fiche de description technique les acides aminés à présence obligatoire alors que le DAO a exigé avec précision : « **présence obligatoire des acides aminés suivants : méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine** ».

Constat n°2

Le cahier des clauses techniques de l'offre du groupement AAF-WSC a mentionné les acides aminés dont la présence est obligatoire. Il s'agit des acides suivants : méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine.

VI- OBJET ET ANALYSE DES TROIS (3) RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les trois (3) recours de la société « KRB Négoce Inter » portent sur :

- le rejet de ses offres, motif tiré de leur non-conformité aux spécifications techniques du DAO ;
- la régularité de la décision d'attribution de ce marché au groupement « AAF-WSC ».

A- Sur la régularité du rejet des offres (lots 1, 2 et 3) de la société « KRB NEGOCE INTER », motif tiré de leur non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que les spécifications techniques du DAO (pages 111 à 113) exigent la : « *présence obligatoire : des acides aminés suivants : méthionine, lysine, tryptophane, arginine, histidine, isoleucine, leucine, thréonine, la valine* » ;

Qu'en nota bene, il est mentionné : « *toutes les caractéristiques des provendes, énumérées dans la 3^{ème} colonne du tableau ci-dessus ont un statut éliminatoire* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la cause révèle que la société « KRB Négoce Inter » en proposant la marque « Blue Crown » sans préciser la composition des provendes de ladite marque notamment au regard des exigences du DAO, n'a pas mis la PRMP de l'ATDA-OALM en mesure de s'assurer de la conformité de ses offres ;

Que dans une concurrence où c'est la meilleure offre qui est recherchée, la COE n'est pas sensée laisser les offres répondant clairement et entièrement aux spécifications techniques pour une offre vague, qui manque de précision et dont la preuve de conformité technique n'est pas établie ;

Que n'ayant pas respecté les spécifications techniques relatives aux acides aminés essentiels, c'est donc à bon droit que la PRMP de l'ATDA-OALM a rejeté l'offre de la société « KRB Négoces Inter » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulière la décision de rejet des offres de la société « KRB Négoces Inter ».

B- Sur la régularité de la décision d'attribution de ce marché au groupement « AAF-WSC »

Considérant que l'article 74 alinéa 1^{er} de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les stipulations du point 3 de l'AAO selon lesquelles : « ...Les fournitures sont réparties en trois (03) lots définis ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Acquisition et mise en place de 1 003 799 kg de provende poissons dans le PDA7,
- Lot 2 : Acquisition et mise en place de 198 226 kg de provende poissons dans les PDA 5 et 6,
- Lot 3 : Acquisition et mise en place de 137 975 kg de provende poissons dans les PDA 1,2,3 et 4.

Les lots sont indivisibles et les candidats peuvent soumissionner pour l'un ou l'ensemble des trois lots... »

Considérant que le lot est un ensemble homogène et indivisible qui ne saurait être attribué à la fois à deux soumissionnaires distincts ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KRB Négoces Inter » estime que l'offre du groupement « AAF-WSC » attributaire provisoire de ce marché ne remplit pas les exigences du DAO du fait de l'indivisibilité des lots et de l'unicité du fabricant telles que développées dans ses moyens ;

Qu'à l'examen des faits de la cause, il ressort qu'à partir du moment où chacun des lots 1 et 2 a été attribué au groupement « AAF-WSC » dans son entièreté, sans qu'une partie ou certains articles ou éléments de chaque lot ne soient confiés à d'autres soumissionnaires ou ne soient laissés non attribués, le principe d'indivisibilité des lots est respecté dans l'attribution de ce marché ;

Que par ailleurs, en invoquant l'unicité du fabricant et son autorisation pour chaque lot attribué, alors que le DAO n'a pas prévu expressément une telle condition comme éliminatoire, l'essentiel est que les offres de ce groupement pour les lots 1 et 2 soient conformes et que les autorisations des fabricants présentées soient authentiques ;

Qu'il en résulte une garantie supplémentaire à l'autorité contractante pour la livraison à bonne date tout en mettant à la disposition des bénéficiaires la possibilité de choix de telle ou telle autre marque de produits ;

Qu'aucune disposition du DAO n'ayant été violée dans le cadre de l'attribution de ces deux lots au groupement « AAF-WSC », il y a lieu de déclarer que les moyens de la société « KRB Négoces Inter » relatifs à l'unicité du fabricant et l'indivisibilité des lots dans l'attribution de ce marché, sont inopérants ;

Que l'attribution des lots 1 et 2 au groupement « AAF-WSC » est régulière.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

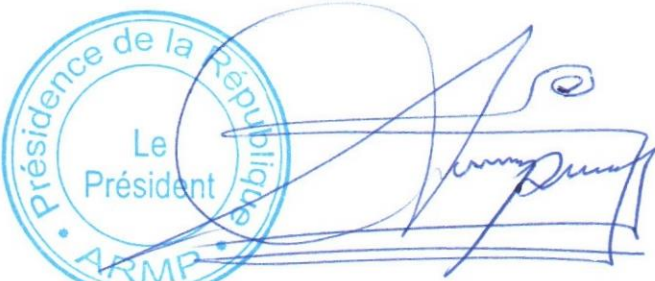
Article 1^{er} : Le recours de la société « KRB Négoces Inter » est recevable et mal fondé.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°026/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 16 mai 2022 relatif à l'acquisition et à la mise en place de 1340 tonnes de provendes poissons à prix subventionné (35%) lot 1, lot 2, lot 3, est levée.

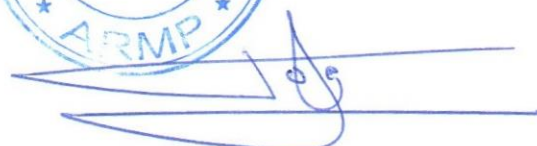
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société « KRB Négoces Inter » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD

